

au Demandeur plus de droits qu'il n'en avait lui-même, et considérant que lui, le dit Hubert Lamoureux, n'était à la date de la dite obligation, propriétaire incommutable d'aucune partie spéciale du dit immeuble, mais que l'espèce de propriété qu'il en avait n'était qu'une propriété éventuelle, indivise pour le moment, et ne pouvant être déterminée que par le partage à faire des biens de la dite communauté.

Considérant que d'après la loi, le dit immeuble a été licité en entier, en avril 1873, en vertu d'une autorisation judiciaire, dans le but de faire cesser l'indivision, à laquelle était sujet le dit immeuble, entre le dit Hubert Lamoureux et ses ayants cause et les héritiers de la dite Marie Lefebvre.

Considérant que le Protonotaire de cette Cour appointé dans et pour le District d'Iberville, en autorisant la vente de la part des héritiers Bissonnet dans le dit immeuble, a par son jugement d'homologation exigé que toute la propriété fut vendue suivant les formalités voulues par la loi, et que tous les co-propriétaires des dits héritiers Bissonnet se joignissent à ces derniers pour passer contrat de vente à l'adjudicataire au prix de la plus haute enchère.

Considérant que la vente du dit immeuble, telle qu'autorisée, équivalait à la licitation et partage d'icelui entre tous les co-propriétaires intéressés, et qu'elle doit avoir tous les effets d'un partage proprement dit entre co-héritiers, vis-à-vis des créanciers particuliers de chaque co-héritier qui auraient pu se faire consentir des hypothèques sur des portions indivises du dit immeuble.

Considérant que le dit immeuble, lors de la dite vente et licitation, a été adjugé au nommé Albert Lamoureux, un des co-héritiers de la dite Marie Lefebvre, un des co-licitants, et que contrat de vente lui a été en conséquence passé par tous les co-propriétaires ou leurs ayants cause, en bonne forme.

Considérant que par la fiction de la loi, le dit Albert Lamoureux doit être considéré avoir obtenu le dit immeuble directement de la dite défunte Marie Lefebvre, comme héritier de cette dernière, et considérant qu'en vertu de la même fiction de la loi, le dit